

Règlement de prévoyance et d'organisation

Annexe 1

**Montants limites, valeurs actuarielles
et provisions**

valables à partir du 1^{er} janvier 2026

En cas d'imprécision ou de contradiction entre la version allemande et la version française du présent règlement, le libellé en langue allemande fait toujours foi et est juridiquement contraignant.

Le Conseil de fondation actualise périodiquement cette annexe. La version actuelle peut être obtenue en tout temps auprès de la Fondation.

Sommaire	Page
I. MONTANTS LIMITES ET VALEURS ACTUARIELLES	3
1. Montants-limites pour le calcul de la définition légale du salaire	3
2. Autres montants-limites	3
3. Taux de conversion applicables aux rentes de vieillesse viagères	3
4. Taux de conversion pour les parts de rente étendues de la rente de vieillesse échelonnée	6
II. POOLS AU NIVEAU DE LA FONDATION (PORTEURS DE RISQUES COLLECTIFS)	7
5. Pool de rentes	7
6. Pool de retraites modèle S (provision pour pertes sur retraites)	7
7. Pool de risques (décès, incapacité de travail et invalidité des assurés actifs)	8
III. CONSTITUTION DE RÉSERVES DE FLUCTUATION ET DE PROVISIONS	8
8. Réserve pour fluctuations de valeur	8
9. Utilisation des subsides versés par le Fonds de Garantie LPP en cas de structure d'âge défavorable	8
10. Réserve pour l'indexation des rentes au niveau de l'institution de prévoyance	8
11. Principes pour l'évaluation et la constitution de capitaux de prévoyance et de provisions techniques	9
12. Constitution des provisions actuarielles	9
IV. TAUX D'INTÉRÊT	11
13. Rémunération des avoirs de vieillesse des caisses de prévoyance affiliées	11
14. Autres taux d'intérêt selon la LFLP et taux applicables aux comptes accessoires	12
V. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	12
15. Entrée en vigueur	12

I. MONTANTS LIMITES ET VALEURS ACTUARIELLES

1. Montants-limites pour le calcul de la définition légale du salaire

Seuil d'entrée LPP	CHF	22'680
Déduction de coordination LPP	CHF	26'460
Limite inférieure du salaire LPP	CHF	3'780
Limite supérieure du salaire LPP	CHF	64'260
Montant limite LPP	CHF	90'720
Montant limite (salaire maximum) Fonds de garantie LPP	CHF	136'080

2. Autres montants-limites

Rente de vieillesse maximale AVS	CHF	30'240
Salaire maximum LAA	CHF	148'200
Salaire-risque assurable maximum (assurance décès et invalidité)	CHF	500'000
Salaire-épargne assurable maximum (prévoyance vieillesse)	CHF	907'200
Cotisation maximale pilier 3a pour les personnes actives avec LPP	CHF	7'258
Cotisation maximale pilier 3a pour les personnes actives sans LPP : 20 % du revenu, au plus	CHF	36'288

3. Taux de conversion applicables aux rentes de vieillesse viagères

Personnes assurées actives

3.1. La fondation gère deux modèles différents pour la conversion de l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse viagère. Il y a les modèles « **split** » (modèle -S) et « **enveloppant** » (modèle U). Le modèle applicable pour la caisse de prévoyance respective figure dans le contrat d'affiliation. A défaut d'une attribution explicite d'un modèle de prévoyance, le modèle S est considéré comme modèle standard.

Bénéficiaires re rentes d'invalidité

3.2. La conversion en rente des avoirs de vieillesse passifs des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la rente d'invalidité a été constituée auprès de la fondation s'effectue selon le modèle de prévoyance qui s'appliquait à cette personne assurée au début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

La conversion en rente des avoirs de vieillesse passifs des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la rente d'invalidité a été reprise par la Fondation d'une autre institution de prévoyance s'effectue selon le modèle de prévoyance qui s'appliquait à la caisse de prévoyance de la personne assurée au moment de la reprise de la rente.

Bénéficiaires de prestations FAR

3.3. Pour les personnes assurées qui perçoivent des prestations de la Fondation FAR et qui poursuivent leur prévoyance vieillesse auprès de la Fondation, le modèle de prévoyance en vigueur de la caisse de prévoyance à laquelle la personne assurée était affiliée au moment du début des prestations auprès de la Fondation FAR, s'applique au moment du départ effectif en retraite.

3.4. Le plan de prévoyance peut définir des taux de conversion différents en faveur ou au détriment de la caisse affiliée.

3.5. Le taux de conversion applicable est interpolé au mois près en fonction de l'âge. Sous réserve de modifications légales et tarifaires.

3.6. Modèle de prévoyance « split » (modèle S)

- 3.6.1. Pour l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP, les taux de conversion suivants s'appliquent au calcul des rentes de vieillesse (depuis le 1^{er} janvier 2024):

Taux de conversion du régime obligatoire pour les hommes (par année de naissance)					
Âge	jusqu'à 1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58					5.050%
59					5.150%
60				5.250%	5.250%
61			5.600%	5.400%	5.400%
62		5.950%	5.750%	5.550%	5.550%
63	6.300%	6.100%	5.900%	5.700%	5.700%
64	6.600%	6.450%	6.250%	6.050%	5.850%
65	6.800%	6.600%	6.400%	6.200%	6.000%
66	6.900%	6.800%	6.600%	6.400%	6.200%
67	7.000%	7.000%	6.800%	6.600%	6.400%
68	7.100%	7.100%	7.000%	6.800%	6.600%
69	7.250%	7.200%	7.200%	7.000%	6.800%
70	7.400%	7.400%	7.400%	7.200%	7.000%

Taux de conversion du régime obligatoire pour les femmes (par année de naissance)					
Âge	jusqu'à 1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58					5.050%
59					5.150%
60				5.475%	5.250%
61			5.875%	5.638%	5.400%
62		6.262%	6.025%	5.788%	5.550%
63	6.600%	6.413%	6.175%	5.938%	5.700%
64	6.800%	6.800%	6.563%	6.325%	6.087%
65	6.900%	6.900%	6.713%	6.475%	6.237%
66	7.000%	7.000%	6.900%	6.700%	6.450%
67	7.100%	7.100%	7.000%	6.900%	6.650%
68	7.250%	7.250%	7.150%	7.050%	6.850%
69	7.400%	7.400%	7.300%	7.200%	7.050%
70	7.550%	7.550%	7.450%	7.350%	7.250%

- 3.6.2. Pour l'avoir de vieillesse suoibligatoire les taux de conversion suivants sont applicables pour le calcul des rentes (depuis le 1^{er} janvier 2024):

Taux de conversion du régime suoibligatoire pour les hommes (par année de naissance)										
Âge	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58										4.300%
59										4.400%
60									4.500%	4.500%
61							4.750%	4.650%	4.650%	
62							4.950%	4.900%	4.800%	4.800%
63						5.150%	5.100%	5.050%	4.950%	4.950%
64					5.300%	5.300%	5.250%	5.200%	5.100%	5.100%
65				5.500%	5.500%	5.450%	5.400%	5.350%	5.250%	5.250%
66			5.650%	5.650%	5.650%	5.650%	5.600%	5.550%	5.450%	5.450%
67		6.000%	5.800%	5.800%	5.800%	5.800%	5.800%	5.750%	5.650%	5.650%
68	6.350%	6.200%	6.000%	6.000%	6.000%	6.000%	6.000%	5.950%	5.850%	5.850%
69	6.650%	6.550%	6.350%	6.200%	6.200%	6.200%	6.200%	6.150%	6.050%	6.050%
70	6.800%	6.700%	6.550%	6.400%	6.400%	6.400%	6.400%	6.350%	6.250%	6.250%

Taux de conversion du régime surobligatoire pour les femmes (par année de naissance)										à partir de	
Âge	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
58											4.300%
59											4.400%
60											4.500%
61											4.625%
62											4.788%
63											4.650%
64											4.950%
65											5.100%
66											5.250%
67											5.450%
68											5.650%
69	6.800%	6.700%	6.550%	6.400%	6.400%	6.400%	6.400%	6.350%	6.300%	6.200%	6.050%
70	6.900%	6.900%	6.700%	6.550%	6.550%	6.550%	6.550%	6.550%	6.500%	6.400%	6.250%

Modèle de prévoyance « enveloppant » (modèle U)

3.7.1. Les taux de conversion suivants s'appliquent pour le calcul des rentes enveloppantes (depuis le 1^{er} janvier 2024):

Taux de conversion enveloppants pour les hommes (par année de naissance)					à partir de 1964
Âge	jusqu'à 1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58					4.300%
59					4.400%
60					4.500%
61					4.650%
62					4.800%
63		4.950%	4.950%	4.950%	4.950%
64	5.100%	5.100%	5.100%	5.100%	5.100%
65	5.250%	5.250%	5.250%	5.250%	5.250%
66	5.450%	5.450%	5.450%	5.450%	5.450%
67	5.650%	5.650%	5.650%	5.650%	5.650%
68	5.850%	5.850%	5.850%	5.850%	5.850%
69	6.050%	6.050%	6.050%	6.050%	6.050%
70	6.250%	6.250%	6.250%	6.250%	6.250%

Taux de conversionenveloppants pour les femmes (par année de naissance)					à partir de 1964
Âge	jusqu'à 1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58					4.300%
59					4.400%
60					4.500%
61					4.688%
62			4.913%	4.875%	4.800%
63		5.100%	5.063%	5.025%	4.950%
64	5.250%	5.250%	5.213%	5.175%	5.100%
65	5.450%	5.450%	5.362%	5.325%	5.250%
66	5.650%	5.650%	5.600%	5.550%	5.450%
67	5.850%	5.850%	5.800%	5.750%	5.650%
68	6.050%	6.050%	6.000%	5.950%	5.850%
69	6.250%	6.250%	6.200%	6.150%	6.050%
70	6.400%	6.400%	6.400%	6.350%	6.250%

3.8. Prestation minimale légale (compte témoin)

- 3.8.1. Les taux de conversion suivants s'appliquent pour le calcul des rentes de vieillesse minimales légales (depuis le 1^{er} janvier 2024):

Taux de conversion LPP pour les hommes (par année de naissance)					
Âge	jusqu'à 1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58					5.750%
59				5.900%	5.900%
60			6.050%	6.050%	6.050%
61		6.200%	6.200%	6.200%	6.200%
62	6.350%	6.350%	6.350%	6.350%	6.350%
63	6.500%	6.500%	6.500%	6.500%	6.500%
64	6.650%	6.650%	6.650%	6.650%	6.650%
65	6.800%	6.800%	6.800%	6.800%	6.800%
66	6.950%	6.950%	6.950%	6.950%	6.950%
67	7.100%	7.100%	7.100%	7.100%	7.100%
68	7.250%	7.250%	7.250%	7.250%	7.250%
69	7.400%	7.400%	7.400%	7.400%	7.400%
70	7.550%	7.550%	7.550%	7.550%	7.550%

Taux de conversion LPP pour les femmes (par année de naissance)					
Âge	jusqu'à 1959	1960	1961	1962	1963 à partir de 1964
58					5.750%
59				5.938%	5.900%
60			6.125%	6.088%	6.050%
61		6.313%	6.275%	6.238%	6.200%
62	6.500%	6.463%	6.425%	6.388%	6.350%
63	6.650%	6.650%	6.613%	6.575%	6.538%
64	6.800%	6.800%	6.763%	6.725%	6.688%
65	6.950%	6.950%	6.913%	6.875%	6.838%
66	7.100%	7.100%	7.063%	7.025%	6.988%
67	7.250%	7.250%	7.213%	7.175%	7.138%
68	7.400%	7.400%	7.363%	7.325%	7.288%
69	7.550%	7.550%	7.513%	7.475%	7.438%
70	7.700%	7.700%	7.663%	7.625%	7.588%

4. Taux de conversion pour les parts de rente étendues de la rente de vieillesse échelonnée

- 4.1. La fondation offre la possibilité aux personnes assurées de percevoir leur rente de vieillesse en échelonnant son montant sur trois échelons de rente au maximum avec restitution partielle. La rente totale résulte ainsi des parts de rente pour trois échelons au maximum :
- 1) Part de rente viagère fixe, versée à vie au-delà de tous les échelons. Son montant doit inclure la prestation minimale légale ;
 - 2) Part de rente étendue du deuxième échelon. Elle est versée pendant 20 années complètes ;
 - 3) Part de rente étendue du troisième échelon. Elle est versée pendant 10 années complètes.
- 4.2. Le calcul des rentes étendues du deuxième et du troisième échelon se basent sur les taux de conversions mathématiques financières suivants qui prennent en compte un taux d'intérêt technique annuel de 2 % :
- Le taux de conversion pour la part de rente temporaire du deuxième échelon d'une durée de versement de 20 ans est de 6.00 %
 - Le taux de conversion pour la part de rente temporaire du troisième échelon d'une durée de versement de 10 ans est de 11.00 %

II. POOLS AU NIVEAU DE LA FONDATION (PORTEURS DE RISQUES COLLECTIFS)

5. Pool de rentes

- 5.1. Pendant un exercice comptable, la Fondation gère les capitaux de prévoyance pouvant être attribués à tous les bénéficiaires de rentes des institutions de prévoyance (y compris les comptes de vieillesse passifs des personnes invalides) dans le pool de rentes de la fondation. Cette compensation solidaire des risques améliore, pour chaque institution de prévoyance, la capacité à supporter les risques actuariels tels que la longévité et les fluctuations dans l'évolution des risques (loi des grands nombres).
- 5.2. Au cours d'un exercice, les crédits (+) et les débits (-) suivants sont attribués au pool de rentes conformément au compte d'exploitation, ce qui donne en solde le résultat annuel du pool de rentes :
- Revenu (+) des prestations de réassurance (valeur capitalisée) pour les nouveaux bénéficiaires de rente suite à un décès ou une invalidité
 - Apports (+) d'avoirs de vieillesse des nouveaux bénéficiaires de rente suite à un départ à la retraite, un décès et une invalidité
 - Transfert (+) de la provision dissoute suite à des départs à la retraite avec versement d'une rente pour
 - Pertes de retraite
 - Garantie LPP
 - Apports (+) de capitaux de prévoyance suite à la reprise d'effectifs de bénéficiaires de rentes d'autres institutions de prévoyance
 - Transfert (-) de capitaux de prévoyance vers d'autres institutions de prévoyance en cas de résiliation de contrats
 - Frais administratifs (-) payés par la Fondation pour l'administration des bénéficiaires de rentes
 - Versement (-) de rentes de vieillesse, de survivants, d'invalidité et de divorce
 - Versement (-) de capitaux décès supplémentaires aux survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse
 - Rémunération (-) des comptes de vieillesse passifs des personnes invalides
 - Constitution (-) ou dissolution (+) du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes suite au nouveau calcul et aux prestations de rente
 - Constitution (-) ou dissolution (+) de provisions suite à un nouveau calcul pour
 - Augmentation de l'espérance de vie
 - Fluctuations dans l'évolution du risque pour les effectifs de bénéficiaires de rentes
 - Baisse du taux d'intérêt technique et adaptation des bases techniques au niveau de la Fondation
 - Part du résultat global restant de la Fondation (+/-), qui est répartie entre les institutions de prévoyance, pools compris, au pro rata du capital moyen investi, après déduction de la rémunération technique du capital de couverture des rentes.

Le Conseil de fondation peut, pour des raisons importantes, s'écartier des attributions susmentionnées.

- 5.3. Le résultat annuel du pool de rentes est attribué à la fortune de prévoyance des institutions de prévoyance avec bénéficiaires de rentes au prorata du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Cela se fait à chaque fois par la liquidation du degré de couverture du pool de rentes à 100% à la date de clôture du bilan.
- 5.4. Les rentes des bénéficiaires de rentes d'entreprises anciennement affiliées dont l'institution de prévoyance a été liquidée et qui sont restées auprès de la Fondation sont affectées à l'institution de prévoyance séparée pour les effectifs de bénéficiaires de rentes sans employeur au niveau de la Fondation. La part du résultat annuel du pool de rentes est comptabilisée via une provision séparée pour cette institution de prévoyance, dont le montant est fixé en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle.

6. Pool de retraites modèle S (provision pour pertes sur retraites)

- 6.1. Les institutions de prévoyance avec le modèle de prévoyance « Split » (modèle S) forment une communauté solidaire pour le (pré)financement collectif de la provision pour pertes sur retraites. Le pool de retraite modèle S est géré à cet effet au niveau de la Fondation. Des pertes sur retraites surviennent parce que les taux de conversion réglementaires utilisés dans le modèle S sont trop élevés d'un point de vue actuariel.
- 6.2. Au cours d'un exercice, les bonifications (+) et les débits(-) suivants sont attribués au pool de retraites modèle S conformément au compte d'exploitation, ce qui donne en solde le résultat annuel du pool :
- Transfert (+) de la somme des suppléments sur la cotisation de risque pour le modèle S du pool de risque
 - Transfert (-) de la provision dissoute suite à des départs à la retraite avec versement d'une rente
 - Constitution (-) ou dissolution (+) de provisions pour pertes sur retraites suite à un nouveau calcul
 - Constitution (-) ou dissolution (+) de provisions pour fonds de droits acquis (niveau Fondation ; passage du modèle S au modèle U)

- Part du résultat global restant de la Fondation (+/-), qui est répartie entre les institutions de prévoyance, pools compris, au pro rata du capital moyen investi.

Le Conseil de fondation peut, pour des raisons importantes, s'écartier des attributions susmentionnées.

- 6.3. Le résultat annuel du pool de retraites modèle S est affecté proportionnellement à l'avoir de vieillesse moyen investi à la fortune de prévoyance des institutions de prévoyance qui font partie de cette communauté solidaire. Cela se fait à chaque fois par la liquidation du taux de couverture du pool à 100% à la date de clôture du bilan.

7. Pool de risques (décès, incapacité de travail et invalidité des assurés actifs)

- 7.1. La Fondation mutualise les risques d'assurance pour les assurés actifs de toutes les institutions de prévoyance au niveau de la Fondation.

- 7.2. Les crédits (+) et les débits (-) suivants sont attribués au pool de risque au cours d'un exercice, conformément au compte d'exploitation, ce qui donne le résultat annuel du pool de risque :

- Revenu (+) des cotisations de risque, moins transfert (-) de la somme des suppléments pour le modèle S
- Charges (-) pour primes d'assurance versées aux réassureurs
- Charges (-) pour cotisations au fonds de garantie LPP
- Revenu (+) des prestations de réassurance pour les exonérations de cotisations des personnes en incapacité de travail
- Charges (-) pour exonérations de cotisations des personnes en incapacité de travail
- Participation aux bénéfices (+) des contrats d'assurance
- Versement (-) de capitaux décès supplémentaires aux survivants de personnes assurées activement
- Charges (-) pour la gestion des risques
- Constitution (-) ou dissolution (+) de provisions suite à un nouveau calcul pour
 - Provision pour cas de prestations en suspens
 - Provision pour risques d'assurance

Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons importantes, s'écartier des attributions susmentionnées.

- 7.3. Le résultat annuel du pool de risque est affecté au résultat global de la Fondation, qui est réparti entre les institutions de prévoyance affiliées, pools compris, au pro rata du capital moyen investi.

III. CONSTITUTION DE RÉSERVES DE FLUCTUATION ET DE PROVISIONS

8. Réserve pour fluctuations de valeur

- 8.1. La réserve pour fluctuations de valeur est régie par le règlement de placement.

9. Utilisation des subsides versés par le Fonds de Garantie LPP en cas de structure d'âge défavorable

- 9.1. Les subsides éventuels versés par le Fonds de Garantie LPP en raison d'une structure d'âge défavorable selon l'art. 58 LPP sont inscrits au crédit de la réserve de fluctuation de valeur resp. au crédit des fonds libres de l'institution de prévoyance ayant droit.

10. Réserve pour l'indexation des rentes au niveau de l'institution de prévoyance

- 10.1. Les entreprises affiliées peuvent constituer leur propre réserve pour l'indexation des rentes, pour les rentiers qui leur sont attribués en vertu du contrat d'affiliation. Les ressources de la réserve servent à adapter volontairement les rentes au renchérissement actuel ou futur par le versement d'une rente complémentaire unique comme par ex. une 13^e rente mensuelle, ou des augmentations de rentes. Le versement peut être effectué directement aux bénéficiaires de rentes ou indirectement via une autre institution de prévoyance.

- 10.2. Cette réserve doit être financée par des cotisations et apports caractérisés de l'employeur et est gérée au niveau de l'institution de prévoyance. Par décision de la commission de prévoyance, des fonds libres de la caisse de prévoyance peuvent également être utilisés – dans une mesure proportionnelle à la part des bénéficiaires de rentes – pour la constitution de la réserve pour l'indexation.

11. Principes pour l'évaluation et la constitution de capitaux de prévoyance et de provisions techniques

- 11.1 Les capitaux de prévoyance et les provisions actuarielles doivent être constitués jusqu'à une valeur de référence définie. La Fondation peut, en raison d'événements imprévisibles ou particuliers (par ex. liquidation partielle ou totale, modification des paramètres actuariels, etc.), et conformément au conseil écrit et motivé de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et la prise en compte des principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, réduire ou dissoudre des provisions existantes ou les doter en-deçà de leur valeur de référence, resp. constituer des provisions progressivement.
- 11.2 Les provisions actuarielles peuvent être gérées ou constituées aussi bien au niveau de la Fondation qu'au niveau de l'institution de prévoyance. Les attributions aux niveaux découlent du présent règlement ainsi que des CGA.
- 11.3 Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, équivalent à la réserve mathématique pour les rentes en cours, est calculé selon les bases techniques LPP2025, tableau générationnel, avec un taux d'intérêt technique de 2,00%.

12. Constitution des provisions actuarielles

Les provisions suivantes sont gérées ou constituées au niveau de la Fondation :

12.1. Provision Augmentation de l'espérance de vie (pool de rentes)

L'augmentation de l'espérance de vie moyenne se répercute directement sur la réserve mathématique des rentes. Afin de tenir compte de manière appropriée des coûts résultant de l'augmentation de l'espérance de vie en cas d'utilisation de tables périodiques, un renforcement est provisionné sur la réserve mathématique des rentes viagères, sans prise en compte des rentes pour enfants et des rentes transitoires. Le montant de cette provision est déterminé après consultation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle compétent. Elle est en principe supprimée en cas d'utilisation de tableaux générationnels.

12.2. Provision Variations de l'évolution des risques chez les effectifs des bénéficiaires de rentes (pool de rentes)

Plus un effectif de bénéficiaires de rentes est petit, plus la probabilité que l'espérance de vie effective soit différente de l'espérance de vie statistique est grande. Pour tenir compte des écarts par rapport à la valeur moyenne statistique attendue, qui peuvent entraîner une charge pour la Fondation, une provision pour variation de l'évolution des risques rentiers peut être constituée après concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, d'après la formule suivante, sans prise en compte des rentes pour enfants et des rentes transitoires :

$$\text{Provision} = \frac{0.5 \times \text{réserve mathématique pour rentes}}{\sqrt{\text{nombre de rentiers}}}$$

Dans tous les cas, il est renoncé à la constitution de la provision si le pool de rentes de la Fondation compte plus de 1300 bénéficiaires de rentes à la date de clôture du bilan.

12.3. Provision pour Cas d'assurance en suspens (pool de risques)

Cette provision tient compte des coûts prévisibles afférents aux cas d'invalidité en suspens et des coûts liés aux cas de décès intervenus après la date déterminante du bilan mais avant l'établissement de celui-ci. Elle est calculée et adaptée chaque année en fonction des cas d'invalidité en suspens existants, en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

12.4. Provision Risques d'assurance (pool de risques)

Cette provision atténue les cumuls des cas de risques chez les assurés actifs. Elle couvre avant tout les sinistres et les cas de risques intervenus avant la date de clôture du bilan mais dont la Fondation n'a pas encore connaissance et qui ne doivent pas être pris en charge par le réassureur ou dont la somme des dommages, respectivement des prestations, se situe en-deçà de la franchise fixée contractuellement auprès du réassureur. Le montant de cette provision est défini en accord avec l'expert compétent en matière de prévoyance professionnelle.

12.5. Provision Pertes sur retraites (pool de retraites modèle S)

Si les taux de conversion réglementaires se situent au-delà du taux de conversion actuel correct, lequel dépend des paramètres actuariels de la Fondation, cela engendre des pertes sur retraites lors du versement de la rente, pour lesquelles une provision est constituée.

Cette provision est constituée séparément pour les modèles de prévoyance « split » et « enveloppant » et est seulement financée par les caisses de prévoyance appartenant à chaque modèle. Pour le financement, le rendement annuel des placements (resp. la fortune libre) peut être débité et des majorations sur les cotisations de risques peuvent être prélevées collectivement au niveau d'une caisse affiliée.

La valeur de référence de la provision se calcule annuellement pour tous les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes d'invalidité dans le modèle de prévoyance respectif à partir de l'âge minimal de la retraite d'après les principes suivants : la perte actuarielle sur retraites relative aux rentes de vieillesse ordinaires projetées est capitalisée et actualisée à la date correspondante de la clôture du bilan. Un taux de prélèvement en capital des prestations de vieillesse ainsi qu'une probabilité de départ dans l'effectif des assurés peuvent être intégrés dans le calcul. Ces valeurs proviennent des valeurs empiriques observées dans l'évolution de l'effectif de la Fondation au cours des dernières années et sont fixées annuellement en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elles doivent figurer dans l'annexe du rapport financier annuel.

12.6. Provision garantie LPP (garantie rente de vieillesse minimum légale) dans le modèle S

Dans le modèle de prévoyance « split » l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont convertis séparément en rente de vieillesse en appliquant des taux de conversion réglementaires séparés. Dans certains cas, il peut arriver que le calcul séparé donne une rente de vieillesse inférieure à la prestation minimale légale, la rente de vieillesse réglementaire doit alors être augmentée. Au niveau comptable, cela entraîne une perte sur retraite pour laquelle une provision technique sera constituée.

Cette provision est constituée solidairement pour les caisses de prévoyance dans le modèle S. Pour le financement, le résultat annuel des placements (resp. la fortune libre) peut être débité et des majorations sur les cotisations de risques peuvent être prélevées au niveau du collectif d'une caisse de prévoyance affiliée.

La valeur théorique de la provision est calculée annuellement pour tous les assurés actifs des caisses de prévoyance du modèle S à partir de l'âge de la retraite le plus précoce possible selon les principes suivants : La perte actuarielle de retraite correspondant à la différence entre les rentes de vieillesse ordinaires projetées selon la prestation minimale légale et le règlement est capitalisée et escomptée à la date de clôture du bilan correspondante. Le calcul peut tenir compte d'un taux de versement en capital des prestations de vieillesse ainsi que d'une probabilité de sortie de l'effectif des assurés. Ces valeurs résultent de valeurs empiriques de l'évolution de l'effectif de la fondation au cours des dernières années et sont fixées chaque année en collaboration avec l'expert compétent en matière de prévoyance professionnelle. Elles doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes annuels

Les provisions suivantes sont gérées ou constituées au niveau d'une caisse de prévoyance affiliée :

12.7. Provision garantie LPP (garantie rente de vieillesse minimum légale) dans le modèle U

Dans le modèle de prévoyance « enveloppant » la totalité de l'avoir de vieillesse est converti en rente de vieillesse au moyen du taux de conversion réglementaire. Dans certains cas, il peut arriver que la rente de vieillesse réglementaire résultant du calcul enveloppant soit inférieure à la prestation minimum légale et qu'il faille augmenter la rente de vieillesse réglementaire. Au niveau comptable, cela entraîne une perte sur retraite pour laquelle une provision technique sera constituée et gérée au niveau de la caisse de prévoyance affiliée.

Cette provision est constituée dans le modèle U pour chaque caisse de prévoyance affiliée. Pour le financement, le rendement annuel des placements (resp. la fortune libre) peut être débité et des majorations sur les cotisations de risques peuvent être prélevées au niveau du collectif d'une caisse de prévoyance affiliée.

La valeur de référence se calcule annuellement pour tous les assurés actifs des caisses affiliées dans le modèle U à partir de l'âge minimal de la retraite d'après les principes suivants : La perte actuarielle sur retraite correspondant à la différence entre les rentes de vieillesse ordinaires projetées d'après la prestation minimale légale et celles selon le règlement est capitalisée et escomptée à la date de clôture du bilan correspondante. Un taux de prélèvement en capital des prestations de vieillesse ainsi qu'une probabilité de départ dans l'effectif des assurés peuvent être intégrés dans le calcul. Ces valeurs proviennent des valeurs empiriques observées dans l'évolution de l'effectif de la Fondation au cours des dernières années et sont fixées annuellement avec le concours de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elles doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Les provisions suivantes peuvent être gérées ou constituées au niveau de la Fondation ou de l'institution de prévoyance :

12.8. Provision baisse du taux d'intérêt technique et adaptation des bases techniques

Cette provision est constituée en cas de réduction du taux d'intérêt technique, afin d'absorber l'augmentation de la réserve mathématique des rentes et des provisions techniques ainsi que d'adapter le cas échéant les bases techniques.

La provision peut être constituée progressivement et gérée aussi bien au niveau de la Fondation (pool de rentes) qu'au niveau de l'institution de prévoyance. Le montant de la valeur de consigne est calculé et fixé périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Si le capital de prévoyance perçu lors de la reprise par la Fondation d'effectifs de bénéficiaires de rentes d'une institution de prévoyance est supérieur à celui nécessaire selon les bases techniques (prix de transfert demandé) et le taux d'intérêt technique déterminant à la date du transfert, la Fondation crédite la différence de cette provision au niveau de la caisse de prévoyance affiliée correspondante.

12.9. Provision fonds des droits acquis

Il existe des institutions de prévoyance dont les assurés reçoivent des apports de droits acquis définis par le règlement afin de réduire les pertes de prestations dues à des adaptations du règlement. Ceux-ci peuvent être financés soit par la Fondation (en cas de changement de modèle de prévoyance S à U), soit par la caisse de prévoyance concernée (décision de la commission de prévoyance). La provision apport pour droits acquis est calculée individuellement pour chaque personne assurée.

IV. TAUX D'INTÉRÊT

13. Rémunération des avoirs de vieillesse des caisses de prévoyance affiliées

- 13.1. A travers le modèle du taux de couverture individuel, chaque caisse affiliée finance elle-même sa rémunération. Chaque commission de prévoyance a donc la possibilité, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, de déterminer elle-même la rémunération pour sa caisse de prévoyance et s'écarte ainsi du taux d'intérêt par défaut applicable à la fondation.
- 13.2. Afin d'apporter un soutien technique et administratif aux caisses de prévoyance affiliées, le conseil de fondation établit pour chaque année civile un tableau des taux d'intérêts avec des taux d'intérêts par défaut enveloppants (tableaux des taux d'intérêts). Ce faisant on distingue entre un taux d'intérêt courant (appliqué en cours d'année) et un taux d'intérêt définitif :
- Le taux d'intérêt courant s'applique aux sorties et aux cas équivalents avec fin des rapports de prévoyance actifs avant le 31 décembre de l'année en cours.
 - Le taux d'intérêt définitif s'applique à tous les assurés qui sont assurés activement au 31 décembre de l'année en cours ou qui prennent leur retraite complète au 31 décembre.
- 13.3. Le tableau des taux d'intérêt de la fondation est en outre échelonné en fonction des taux de couverture et est séparé selon les modèles S et U. Cela permet de garantir que l'évolution des placements, la situation financière et le rendement théorique de chaque caisse de prévoyance soient pris en compte de manière appropriée dans la rémunération des avoirs de vieillesse.
- 13.4. Le conseil de fondation décide du barème des taux d'intérêt définitivement applicable vers la fin de chaque année pour l'année civile en cours et le communique aux caisses de prévoyance au plus tard en décembre de l'année en cours via le site web et d'autres organes de publication de la fondation.
- 13.5. Le conseil de fondation se base sur les directives suivantes pour la détermination des taux d'intérêt par défaut ¹:

Taux de couverture de la caisse de prévoyance ²	Modèle S		Modèle U	
	Taux d'intérêt courant	Taux d'intérêt définitif	Taux d'intérêt courant	Taux d'intérêt définitif
Jusqu'à 105%	LPP	LPP	LPP + 0.50%	LPP + 0.50%
105% bis 112%	LPP	LPP + 0.25%	LPP + 0.50%	LPP + 0.50%
112% bis 115%	LPP	LPP + 0.50%	LPP + 0.50%	LPP + 1.00%
115% bis 118%	LPP	LPP + 1.00%	LPP + 0.50%	LPP + 1.50%
118 % bis 121%	LPP	LPP + 1.50%	LPP + 0.50%	LPP + 2.00%
A partir de 121%	LPP	LPP + 2.00%	LPP + 0.50%	LPP + 2.50%

¹ LPP correspond au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral pour la rémunération des avoirs de vieillesse obligatoires (taux d'intérêt minimum LPP)

² Les taux de couverture simplifiés et actualisés des différentes caisses de prévoyance à la fin de l'année, y compris les retraités, sont déterminants.

- 13.6. Avec l'accord de la fondation, la commission de prévoyance peut fixer pour sa caisse de prévoyance un taux d'intérêt propre courant et/ou définitif. Une telle décision peut être prise à l'avance pour l'année suivante en ce qui concerne le taux d'intérêt courant et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour le taux d'intérêt définitif. La date de réception par la fondation de la communication relative à la décision de la commission de prévoyance est en principe déterminante à cet égard.

14. Autres taux d'intérêt

- 14.1. Pour les autres taux d'intérêt conformément au LPP et au LFLP ainsi que pour les comptes annexes des employeurs, les valeurs suivantes s'appliquent :

	Année 2026	Année 2025
Taux d'intérêt pour les comptes de vieillesse passifs des bénéficiaires de rentes d'invalidité	1.25%	1.25%
Taux d'intérêt minimum LPP pour le calcul des avoirs de vieillesse LPP des comptes témoins	1.25%	1.25%
Taux d'intérêt applicable après la sortie (minimum LPP)	1.25%	1.25%
Intérêt moratoire d'après la LFLP	2.25%	2.25%
Réserve de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation	0.00%	0.50%
Compte courant/compte de cotisations employeur	0.00%	0.00%

- 14.2. La rémunération de la réserve pour fluctuations de valeur et des fonds libres dépend du résultat annuel des placements alloué au prorata aux caisses affiliées.

- 14.3. En cas de résiliation de contrat avec maintien des rentiers dans la fondation, les caisses de prévoyance affiliées doivent, le cas échéant conformément aux CGA, financer des provisions supplémentaires. Pour ce calcul, le taux d'intérêt technique lissé selon la version en vigueur des directives techniques DTA 4 est pertinent. Celui-ci est égal au taux moyen des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF des douze derniers mois (valeurs en fin de mois) au 30 septembre, il est arrondi commercialement au quart de point de pourcentage. La valeur suivante s'applique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

	30.09.2025	30.09.2024
Taux d'intérêt technique lissé selon la DTA 4, arrondi commercialement :	0.25 %	0.75 %

V. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Entrée en vigueur

- 15.1. La présente annexe 1 entre en vigueur au 1er janvier 2026. Les dispositions relatives à la constitution des provisions actuarielles et aux taux d'intérêt s'appliquent déjà aux comptes annuels au 31 décembre 2025.

Approuvé par le Conseil de fondation le 20 novembre 2025.